

Cabinet SANDEVOIR
11 grand place
59100 Roubaix

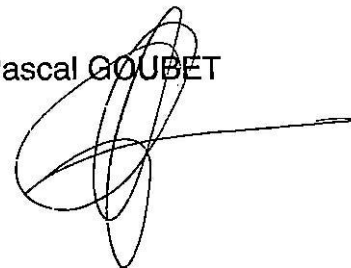
Vous trouverez ci-joint le rapport établi suite au repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante effectué dans le bien : PARTIES COMMUNES

Situé : 118 BD DU GL DE GAULLE ROUBAIX
Propriétaire : syndicat de la copropriété

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pascal GOUBET



SOMMAIRE :

rapport
Mission
Programme de repérage
Désignation du bien
Désignation du donneur d'ordre
Identification de l'opérateur
Personne accompagnant l'opérateur
Description physique du bien
Parties non contrôlées
Tableaux récapitulatifs de présence de matériaux contenant de l'amiante
Conclusions : **présence d'amiante**
ANNEXE : consignes générales et de sécurité, schéma, conditions de la vérification et repérage, tableaux, photographies, attestation d'assurance, certificat de formation amiante

Nombre de pages : 11

**REPERAGE ETENDU EN VUE DE LA CONSTITUTION
D'UN DOSSIER TECHNIQUE D'AMIANTE N°FA0265A**

(art 10.1 du décret 96-97 modifié)
Conforme au décret 96-97 DU 7 février 1996, modifié par le décret 97-855 DU 12 septembre 1997 et du décret 2201-840 du 18 septembre 2001 et du décret 2002-839 DU 3 mai 2002

SELON LA NORME NF 46-020

DESCRIPTION DE LA MISSION :

Vérifier pour un D T A la présence et le repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante pour les parties communes de l'ensemble immobilier. Cet état comprend l'identification de toutes les pièces accessibles.

DESIGNATION DU BIEN IMMOBILIER :

PARTIES COMMUNES, 118 bd du Gal De Gaulle ROUBAIX 59100

DESIGNATION DE DONNEUR D ORDRE :

Demandeur : syndic SANDEVOIR

IDENTIFICATION DE L OPERATEUR :

PATRIMONIA
43 RUE STAPPAERT
59800 LILLE
ASSURANCE RCP : MMA 112722782

Nom de l'inspecteur : **Pascal GOUBET**

PERSONNE ACCOMPAGNANT L OPERATEUR :

Un représentant du conseil syndical

CONDITIONS DE LA VISITE : le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

DESCRIPTION PHYSIQUE DU BIEN : REZ DE CHAUSSEE : UNE ENTREE AVEC LOCAL A VELO, UN ASCENCEUR, UN ESCALIER ET LA DESCENTE DE LA CAVE sol : marbre, plafond en platre
SOUS SOL : ESCALIER, accès aux caves privatives, local chaufferie fermé,, local à vide ordure (conduit en fibre ciment), tuyaux de chauffage avec calorifugage de type laine de verre ou roche (analysé par contrôle precedent)
PALIER :
Escalier et palier en marbre, local vide ordure avec placard (sol recouvert d'un lino sur fibres) plafond en plâtre, ascenseur.
Visualisation de la trémie d'ascenseur (pas de trace de flocage)
PARTIES DU BIEN NON-CONTROLES : local chaufferie et local technique ascenseur

TABLEAUX RECAPITULATIFS PAR PIECES
Susceptibles de contenir des matériaux et produits d'amiante

NEANT

Description du rapport :

La conclusion récapitulative synthétise les résultats de la mission ; elle comprend :

- l'adresse des locaux diagnostiqués
- la date de la visite
- le nom du technicien ayant fait les mesures
- la liste des éléments pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

Les relevés des mesures comprennent :

Repérage de flocage, calorifugeage et de faux plafond avec avis sur l'état de conservation en cas de présence d'amiante. Et autres matériaux et produits contenant de l'amiante.

Identification de la présence d'amiante en laboratoire

- la dénomination de la pièce
- la dénomination des éléments mesurés
- le relevé des mesures avec indication :
- la localisation du composant du bâtiment
- le résultat du diagnostic : positif ou négatif
- la description de la surface

Intervention d'un sous traitant : **OUI** **NON X** nom :
Nature :

Evaluation de l'état de conservation :

Selon le résultat de la grille d'évaluation :

- 1 VISITE PERIODIQUE TOUS LES TROIS ANS**
- 2 SURVEILLANCE DU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT**
- 3 TRAVAUX (soit confinement ou enlèvement total)**

Le niveau d'empoussièrement est à réaliser par le propriétaire, le prélèvement est réalisé par un laboratoire agréé, si l'empoussièrement est inférieur ou égal de 5 f/l : **Visite périodique tous les trois ans ;**
Si l'empoussièrement est supérieur à 5 f/l : **travaux dans un délai de trois ans.**
C'est à partir de la date des résultats du contrôle que commence le délai accordé pour ces mesures à prendre.

TABLEAUX :

sur 1 feuille de type TABLEUR EN FIN DE RAPPORT

CONCLUSION du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Identification De l'immeuble : PARTIES COMMUNES 118 bd du GL DE GAULLE ROUBAIX 59100
Propriétaire : SYNDICAT DE LA COPROPRIETE

Délimitation des parties communes uniquement :
Le règlement de copropriété a été présenté au diagnostiqueur. Suivant les répartitions habituelles et conformément au Code de la copropriété, sont réputées parties communes :
Les gaines et canalisations sous gaines, les coffres, les colonnes et conduites générales de distribution et d'évacuation. Vide ordure

Parties non accessibles et non diagnostiquées : local chaufferie et ascenseur

L'opérateur émet des réserves aux locaux non accessibles et préconise des investigations complémentaires qui devront être réalisées.

Flocages, calorifugeages, faux plafond ou autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constaté par le diagnostiqueur :

PRESENCE D'AMIANTE

Local vide ordure au sous sol : conduit fibre ciment (conduit sur toute la longueur des locaux vide ordures des étages, non accessible)

Date du diagnostic 2/4/2003

A Lille, le 7/4/2003

Je soussigné, PASCAL GOUBET, agissant en tant que technicien de la construction qualifié atteste de l'exactitude des renseignements ci dessus. En conséquence, le propriétaire des lieux ou toute personne ayant charges de réparation par délégation se trouve déchargé, en ce qui concerne la partie diagnostiquée, de toute obligation de surveillance et ou de travaux sur les matériaux susceptibles contenir de l'amiante au sens du décret 96 97 du 7 février 1996 modifié.

CLAUDE DE VALIDITE : Seul l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société PATRIMONIA.

k

1 Informations générales

- Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A - Consignes générales de sécurité

visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent

- de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
- Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la

gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

4 : CONDITIONS SUR LA VERIFICATION TECHNIQUE

A - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de PATRIMONIA s'exerce dans le cadre du décret n 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ce diagnostic confié à PATRIMONIA a pour objet, dans le cadre des cas requis par le décret n 96-97 du 7 février 1996 modifié. Le repérage des flocages, calorifugeages, faux plafond et autres produits et matériaux contenant de l'amiante et l'état de leur conservation. Pour les faux plafonds, l'exécution de la mission, ils sont considérés aux éléments rapportés en sous face d'une structure portante suite à l'annexe 2 de la circulaire du 25 septembre 1998

B - EXECUTION DE LA MISSION

La mission de Patrimonia comporte dans tous les cas :

La consultation des documents relatifs à la construction et aux travaux de rénovation de l'immeuble remis par le propriétaire ou son mandataire.

Le repérage, par examen visuel, des zones présentant un flocage, un calorifugeage, faux plafond ou autres produits et matériaux contenant de l'amiante

Le prélèvement d'échantillon sur les zones repérées ((non destructifs)

L'analyse qualitative, par un organisme compétent, des échantillons prélevés.

La vérification de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément à la grille d'évaluation visée à l'article 3 du décret.

A la fin de la mission PATRIMONIA adressera au propriétaire un rapport qui consignera le résultat des analyses avec localisation des zones de prélèvement et des zones dans lesquels de l'amiante a été décelé.

Pour ces dernières, le rapport précisera

Le résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation.

La fonction remplie par le flocage d'après les informations contenues dans les documents techniques portés à la connaissance de PATRIMONIA.

Dans le cas où l'application de la grille d'évaluation entraîne l'obligation de procéder, au titre du diagnostic, à des mesures d'empoussièrement, la mission PATRIMONIA comporte :

La réalisation de ses mesures ;

La remise du rapport correspondant.

Toutefois, la réalisation de ces prestations est subordonnée à la signature d'un avenant à la convention, établi à partir des résultats des prestations visées ci dessus et précisant l'étendue et les conditions de l'intervention de Patrimonia.

C- MISSIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

En fonction du résultat du diagnostic visé selon l'article 2 et à la demande du mandataire, PATRIMONIA peut accomplir les prestations suivantes, qui feront alors l'objet d'une convention particulière :

Contrôle périodique visuel de l'état de conservation des matériaux et produits contenant des fibres d'amiantes.

Surveillance périodique du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère.

Vérification des travaux de déflocage ou de retrait des matériaux, et contrôle de la reconstruction des fonctions des parties d'ouvrage concernées.

D - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

L'intervention de PATRIMONIA vise le risque de propagation de fibres d'amiante dans le cadre de l'exploitation normale du bâtiment et non lors d'opérations de rénovation, de démontage ou de réaménagement ou démolition.

Le rapport émis par PATRIMONIA constate la situation existante lors des prélèvements et de leur analyse. Toute modification des conditions d'exploitation ou de distribution intérieure des locaux entraîne leur caducité.

Les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements sont à la charge du mandant et sont à ajouter aux frais et honoraires de PATRIMONIA tels que fixés dans la convention.

E - OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage :

A remettre à PATRIMONIA tous documents en sa possession permettant de faciliter le repérage de flocages, calorifugeages et faux plafond, autres produits et matériaux contenant de l'amiante ainsi que l'identification de leur fonction.

De mettre à disposition de Patrimonia, pour la durée de la mission un membre de son personnel ayant une parfaite connaissance des lieux, ainsi que les matériels ou équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tout point des zones à diagnostiquer, et prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux.

De faire exécuter par son personnel, ou à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage et remontage et de sondage et rebouchage qui s'avèrent nécessaires, en vue de permettre le repérage et l'accès aux flocages et calorifugeages en tous endroits où leur existence est normalement prévisible.

5^e Propriétaires, comment aborder l'après diagnostic "

La direction de l'habitat et de la construction a diffusé une plaquette " L'amiante dans les bâtiments -Propriétaires, comment aborder l'après diagnostic - Décret 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 ".

Cette plaquette doit permettre de donner des éléments aux propriétaires immobiliers sur la manière de bien appréhender la phase consécutive au diagnostic imposé par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Des observations accumulées ont permis de dresser un constat de faiblesse dans la réflexion indispensable à une prise de décision sereine consécutive à la présence avérée d'amiante. Cette dernière aboutit trop souvent ou trop rapidement sur des mesures immédiates de déflocage. Cette solution peut dans certains cas être considérée comme une solution de facilité, avec des conséquences financières lourdes, voire même dangereuses si les risques n'en sont pas sérieusement maîtrisés.

Toute solution mal appréhendée, mal gérée ou réalisée dans la hâte, peut induire des risques beaucoup plus importants pour la santé que la seule présence initiale, quelle qu'en soit le niveau de dégradation.

La plaquette apporte toute une série d'informations et de conseils permettant aux propriétaires de prendre des décisions en toute sérénité.

6- PRÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DES FAUX-PLAFONDS

Faux-plafonds :

Sont considérés comme faisant office de faux-plafonds, les éléments rapportés en sous-face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux-plafonds au sens du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, les plafonds en :

1. Plâtre enduit sur béton, hourdis ;
2. Plâtre enduit sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou bacules (immeubles anciens) ;
3. Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

Inclinaison : Les faux-plafonds peuvent être placés horizontalement ou suivant des plans d'inclinaison variables.

Éléments ponctuels : Les éléments ponctuels ou linéaires venant s'intercaler dans les faux-plafonds (exemples : coffres de volet roulant, conduits de ventilation, éléments décoratifs, tréfiles, recoupements) ne sont pas pris en compte, sauf lorsqu'ils sont constitués par les panneaux du faux-plafond auquel ils sont associés.

Isolants thermiques : Lorsque les faux-plafonds sont utilisés pour assurer l'isolation thermique, ils peuvent "supporter" un matériau isolant indépendant mis en oeuvre au-dessus. Seuls les isolants à base de matériaux fibreux en vrac sont pris en compte.

EXEMPLES DE PRODUITS FAISANT USAGE DE FAUX-PLAFONDS ET CONTENANT DE L'AMIANTE

Plaques cartonées : Isolant aérocellulaire constitué de plis ondulés en carton d'amiante, revêtu d'un feutre amiante et souvent d'une feuille d'aluminium.

Panneaux fibreux rigides : Panneaux de fibres d'amiante agglomérées par un liant.

LISTE INDICATIVE DE MATERIAUX ET DE PRODUITS FRIABLES ET NON FRIABLES CONTENANT DE L'AMIANTE MATERIAUX FRIABLES ET PRODUITS FRIABLES

Ce sont les matériaux et/ou les produits susceptibles d'émettre des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. Peuvent être considérés comme matériaux friables :

- calorifugeages, - flocages, - bourres d'amiante en vrac, - cartons d'amiante, - tresses, bourrelets et textiles en amiante,
- enduits, plâtres alantés et mortiers de faible densité, inférieure à 1, - feutres amiante, - filtres à air, à gaz et à liquides.

MATERIAUX NON FRIABLES ET PRODUITS NON FRIABLES

Ce sont les matériaux et/ou les produits contenant de l'amiante, liés ou fortement liés, qui ne sont pas susceptibles d'émettre des fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. Peuvent être considérés comme matériaux non friables : - joints plats, - éléments en amiante-ciment, - éléments en vinyle-amiante, - produits d'étanchéité, - matières plastiques,

- Colles, mastics, enduits et mortiers de densité supérieure ou égale à 1, mousses chargées de fibres, - revêtements routiers, éléments de friction.

N.B. : les produits rigides composés de matériaux friables situés en sandwich entre des matériaux continus et intégrés sur toute leur surface ne contenant pas d'amiante (hors peinture) sont assimilés à des non friables.

Siège Social : 43, rue Stappaert 59000 LILLE
 Tél : 06 12 98 19 05 – Télécopie : 03 20 40 11 37 – Email : pgoubet@nordnet.fr
 S.A.R.L. au capital de 7 622,45 € ENSEMBLE-IMMOBILIER
 RC LILLE SIREN 381 209 733 00025 APE 703 A
 RCP expertise et diagnostic : Mutuelles du Mans

composant de la structure	Partie du composant à vérifier ou à sonder	analyse relative à la présence d'amiante				état de conservation des matériaux contenant de l'amiante					remarques	
		absence	susceptible	n° du prélèvement	présence	contrôle 3 ans	prélèvement d'air	travaux	bon état	dégradation locale		mauvais état
parois verticales planchers, plafonds et faux plafonds	murs et poteaux	flocage	X									neant
		enduits projetés	X									
planchers, plafonds et faux plafonds	cloisons gaines et coffres verticaux	revêtement durs des murs	X									neant
		entourage des poteaux	X									
planchers, plafonds et faux plafonds	plafond, gaines et coffres verticaux poutres	flocage	X									
		enduits projetés	X									
planchers, plafonds et faux plafonds	faux plafonds	panneaux de cloison	X									
		panneaux collés ou vissés	X									
planchers, plafonds et faux plafonds	plancher	panneaux	X									neant
		dalles de sol	X									
ascenseurs, monte-charge, équipements conduits, canalisations et faux plafonds	conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	conduits	X									
		calorifuge	X									
ascenseurs, monte-charge, équipements conduits, canalisations et faux plafonds	clapets, volets coupe-feu	enveloppes de calorifuges	X									
		clapets	X									
ascenseurs, monte-charge, équipements conduits, canalisations et faux plafonds	porte coupe-feu vide-ordures	volets	X									
		rebouchage	X									
ascenseurs, monte-charge, équipements conduits, canalisations et faux plafonds	trémies	joints (tresses, bandes...)	X									absent TUBE FIBRE CIMENT
		conduits	X									
ascenseurs, monte-charge, équipements conduits, canalisations et faux plafonds	trémies	flocages	X									absent

N° DOSSIER FA026 NOM OU REPERAGE DU LOCAL 118 BD GL DE GAULLE ROUBAIX

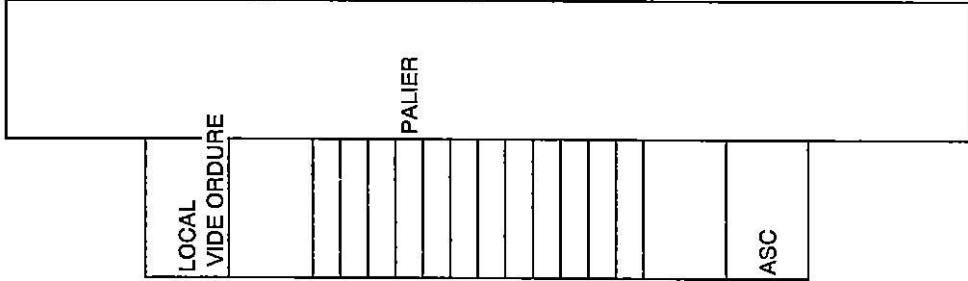
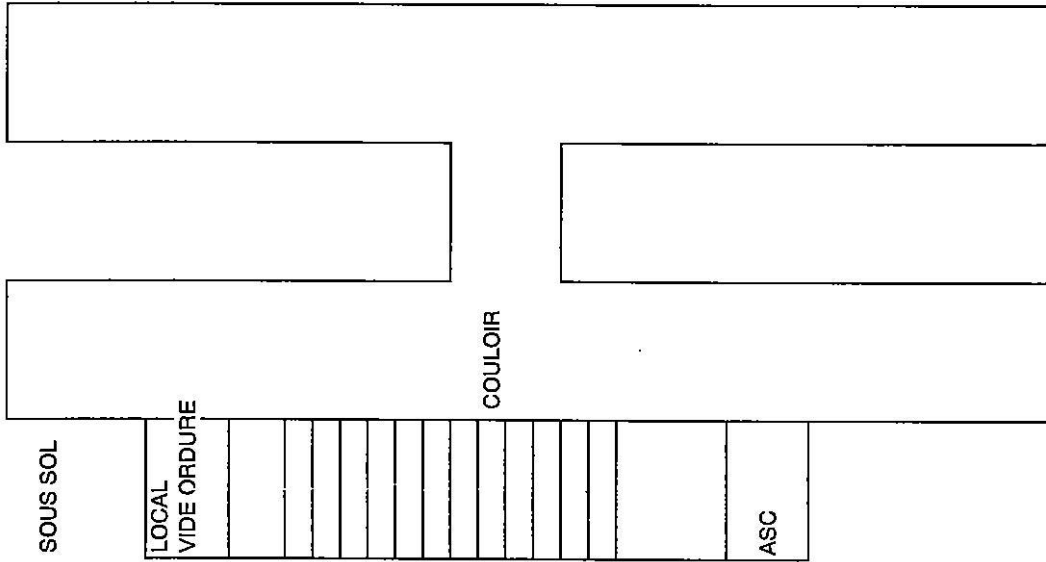
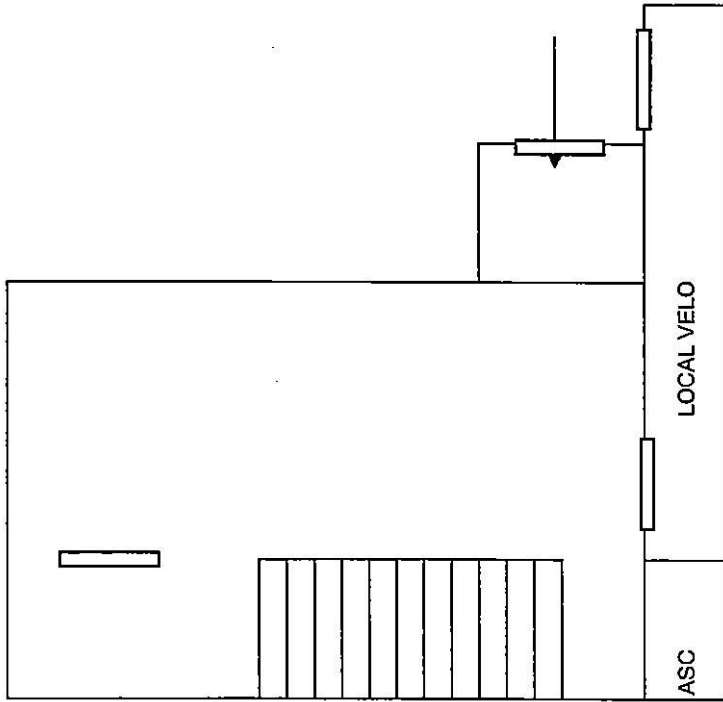
description de local : LOCAL VIDE ORDURE SOUS SOL



CROQUIS DES PARTIES COMMUNES DU 118 BD DU GL DE GAULLE ROUBAIX 59100

RDC

ETAGES

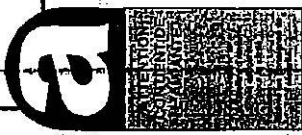


K

ATTESTATION DE COMPETENCE

pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret 96-97 du 07/02/96 modifié (article 10-6) - Arrêté du 02/12/02

Délivrée par CESI SAS
en conformité à son certificat
N°DI 1787 délivré par l'AF AQ-ASCERT
du 30/12/2002



Délivrée à Monsieur Pascal GOUBET

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 24/10/02 au 06/02/03
durée totale : 3 jours (soit 24 heures)

au CESI ARRAS
7 rue Diderot
62000 ARRAS

Certificat délivré le 6 février 2003

Le Directeur des Opérations
Richard LECŒUR

Le Responsable Pédagogique
Jean-Luc DAUTREMEPUIS



coel sas - siège social : 297 rue de Valenciennes F-75015 Paris tél. : 01 44 19 20 45 - fax : 01 42 50 25 06
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros - RCS Paris 942 707 502



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE



Le Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD S.A. atteste que LA SARL PATRIMONIA
REP PAR MR GOUBET
43 RUE STAPPAERT 59000 LILLE

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 112722782
garantisant sa responsabilité civile professionnelle, pour ses activités de :

- DIAGNOSTIQUEUR EN AMIANTE ET PLOMB

- EXPERT LOI CARREZ

→ Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 152.449
→ sinistre et 152.449
euros pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Date de prise d'effet du contrat : 26 SEPTEMBRE 2002

Certifie que l'assuré est actuellement à jour du paiement de ses cotisations d'assurance.

La présente attestation valable pour la période du 01.01.2003 au 31.12.2003 a
été délivrée pour valoir ce que de droit

Fait à DOUAI le 30 JANVIER
2003.....

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

DEGAYRE Bernard
LES MUTUELLES DU MANS Assurances
147, Rue de Cambrai - 59500 DOUAI
Tél. 03 27 88 65 81 - Fax 03 27 88 27 83
C.C.P. Lille 1.284.66 H

MMA IARD
La Mutuelle du Mans Assurances S.A. R.L.
Siège social : 147, rue de Cambrai - 59500 Douai
Société par actions simplifiée au capital de 10 300 000 euros
RCS Lille 128466 H
Société soumise au droit de la loi n° 65-557 du 21 juillet 1965 relative aux sociétés anonymes
Société soumise au droit de la loi n° 68-124 du 17 février 1968 relative à l'organisation des assurances
Société soumise au droit de la loi n° 67-558 du 13 juillet 1967 relative aux sociétés anonymes
Société soumise au droit de la loi n° 68-124 du 17 février 1968 relative à l'organisation des assurances